

Apostolica Sede petiit ut templum, quod diximus, titulo Basilicae Minoris exornaretur. Qua de causa Nosmet Ipsi, sequentes ratamque habentes sententiam sacrae Congregationis pro Cultu Divino Nobis propositam, summa potestate Nostra Apostolica per has Litteras perpetuumque in modum id praelaudatum templum sanctae Crucis dicatum in memorata dioecesi situm ad dignitatem ac titulum Basilicae Minoris evehimus cunctisque insignimus iuribus ac liturgicis concessionibus, quae ad cetera huius ordinis templa pertinent; iis tamen servatis, quae secundum Decretum « de titulo Basilicae Minoris » die vi mensis Iunii anno MCMLXVIII evulgatum sunt servanda. Contrariis quibuslibet haud obstantibus. Ceterum iubemus has Litteras Nostras religiose observari suosque in praesens et in posterum tempus effectus habere.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XXIII mensis Augusti, anno Domini MCMLXXXIV, Pontificatus Nostri sexto.

AUGUSTINUS Card. CASAROLI, *a publicis Ecclesiae negotiis*

Loco & Sigilli

In Secret. Status tab., n. 188041.

CONVENTIO

INTER APOSTOLICAM SEDEM ET REM PUBLICAM HAITIANAM

Considérant le vœu exprimé par le Concile Vatican II dans son Décret « Christus Dominus » sur la charge pastorale des Evêques dans son paragraphe 20;

Considérant la décision de Son Excellence Jean-Claude Duvalier, Président à vie de la République d'Haïti, de renoncer de lui-même, en accord avec le Saint-Siège, aux droits et privilèges dont il jouit en vertu de l'Article 4 du Concordat du 28 Mars 1860, de nommer les Archevêques et Evêques;

Faisant suite à la promesse faite par le chef de l'Etat Haïtien à Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II, à l'occasion de sa visite pastorale en Haïti, le 9 Mars 1983 ;

En conclusion des négociations qui se sont déroulées à Port-au-Prince et au Vatican entre les Représentants du Saint-Siège, à savoir Son Eminence le Cardinal Agostino Casaroli, Secrétaire d'Etat,

Son Excellence Monseigneur Achille Silvestrini, Secrétaire du Conseil pour les Affaires Publiques de l'Eglise, et le Nonce Apostolique à Port-au-Prince, et, d'autre part, ceux du Gouvernement Haïtien : Son Excellence Monsieur Jean-Robert Estimé, Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes, Son Excellence Monsieur Pierre Pompée, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès du Saint-Siège, il a été convenu de réviser les Articles 4 et 5 du dit Concordat qui dorénavant se liront comme suit :

Article 4 :

« La nomination des Archevêques et des Evêques, soit diocésains, soit titulaires, est de la compétence exclusive du Saint-Siège.

Les Archevêques et les Evêques diocésains ainsi que les Evêques Coadjuteurs avec droit de succession seront des citoyens haïtiens.

Avant de nommer un Archevêque ou Evêque diocésain ou un coadjuteur avec droit de succession, le Saint-Siège communiquera confidentiellement au Gouvernement Haïtien le nom de l'ecclésiastique choisi pour savoir s'il y a quelque objection précise de nature politique générale à son égard.

Le Gouvernement Haïtien donnera sa réponse dans un délai de trente jours qui pourra s'étendre à soixante jours dans certains cas, sur la requête du Gouvernement. Ce terme échu, le silence du Gouvernement sera interprété dans le sens qu'il n'a pas d'objections à opposer à la nomination.

Il demeure entendu que, à tout moment, la consultation susdite sera effectuée avec la plus grande réserve ».

Article 5 :

« En tant que citoyens haïtiens, les Archevêques et Evêques diocésains ainsi que les Evêques Coadjuteurs avec droit de succession, avant d'entrer dans l'exercice de leur mission pastorale, confirmeront devant le Chef de l'Etat leur fidélité à la Nation avec les paroles suivantes :

"Je promets et je m'engage à garder respect et fidélité à la Constitution d'Haïti en vue de la poursuite du bien commun du Pays et de la défense des intérêts de la Nation".

Ce même serment sera prêté par les Vicaires Généraux, les Curés des Paroisses et les Chefs d'écoles ou institutions religieuses, avant d'exercer leurs offices, devant l'autorité civile désignée par le Chef de l'Etat».

En foi de quoi les Représentants des deux parties ont procédé à la signature du présent Protocole, fait en français et en double original, l'un destiné au Saint-Siège et l'autre au Gouvernement Haïtien.

Palais National, Port-au-Prince, Haïti, le 8 août 1984.

Pour le Saint-Siège

Pour la République d'Haïti

SB ACHILLE SILVESTRINI

JEAN-ROBERT ESTIMÉ

*Archevêque Titulaire de Novaliciana
Secrétaire du Conseil
pour les Affaires Publiques de VEglise*

*Ministre
des Affaires Etrangères
et des Cultes*

ALLOCUTIONES

I

Ad Rei Publicae Italicae Praesidem, quem Summus Pontifex humanissime invisit.*

Signor Presidente,

L'amichevole, caldo saluto con cui Ella mi accoglie suscita nel mio spirito una eco profonda. La ringrazio di cuore.

La ringrazio per la testimonianza di amicizia che così generosamente mi dà e che mi tocca intimamente. Vorrei dirLe, a mia volta, con le parole della Bibbia, ciò che questa amicizia significa anche per me: « Un amico fedele è un balsamo di vita, lo troveranno quanti temono il Signore f).¹ È dunque anche un dono di cui sono riconoscente a Dio.

Le sono grato anche per quanto Ella ha detto sui valori che l'insegnamento evangelico ha indicato come modello di elevazione per tutti gli uomini: valori che devono trovare riflesso nei principi e nelle norme degli ordinamenti statali e che devono riverberarsi anche nell'ordinamento internazionale perché i popoli, secondo la loro naturale aspirazione, possano convivere nella serenità della pace ed in operosa concordia.

L'Italia ricorda oggi, 2 giugno, la nascita della Repubblica e dell'ordinamento costituzionale che il popolo italiano si è dato dopo la

* Die 2 m. Iunii a. 1984.

¹ Sir 6, 16.